

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

55-09-CA

KENNETH LARRY SHEEHAN

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Sheehan v. R., 2010 NBCA 85

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
July 10, 2008

History of Case:

Decision under appeal:  
2008 NBQB 234

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Queen's Bench  
2008 NBQB 268

Appeal heard:  
March 17, 2010 and April 13, 2010

Judgment rendered:  
December 2, 2010

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Green

KENNETH LARRY SHEEHAN

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Sheehan c. R., 2010 NBCA 85

CORAM :

L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Green

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 10 juillet 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2008 NBBR 234

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour du Banc de la Reine  
2008 NBBR 268

Appel entendu :  
Les 17 mars et 13 avril 2010

Jugement rendu :  
Le 2 décembre 2010

Motifs de jugement :  
L'honorable juge Green

Concurred in by:  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Allen G. Doyle

Pour l'appelant :  
Allen G. Doyle

For the respondent:  
Lucie Mathurin-Ring

Pour l'intimée :  
Lucie Mathurin-Ring

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN J.A.

I. Introduction

[1] At his trial before a judge of the Court of Queen’s Bench, sitting without a jury, Kenneth Larry Sheehan was convicted on a charge of second degree murder in the death of William Dean. He was sentenced to life in prison with no eligibility for parole for fourteen years. Mr. Sheehan, the appellant, asks that the conviction be reduced to manslaughter, or that “the matter be remitted” for a new trial. For the reasons which follow, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] On Friday, December 21, 2007, the appellant spent several hours in Mr. Dean’s apartment in Saint John. Throughout the day, the appellant and Mr. Dean consumed a considerable amount of alcohol, specifically high alcohol content beer. This consumption was witnessed by others who were visiting Mr. Dean’s residence that day.

[3] At some point in the day, Mr. Dean made disparaging remarks about the woman who was the appellant’s partner, to which the appellant took exception. Late that afternoon, the appellant left Mr. Dean’s home. He went to his apartment, approximately one block away, and, in the company of another individual, continued consuming beer.

[4] The trial judge concluded the appellant returned to Mr. Dean’s home approximately one hour after he left. He attacked and killed Mr. Dean, and left the scene with Mr. Dean’s wallet and some prescription medication. At approximately 7:00 p.m., the appellant arrived at the apartment of one of his brothers, who lived in the same neighbourhood. The appellant was covered in blood, and told his brother he had stabbed someone.

[5] The appellant then went back to his own apartment. With some assistance, he cleaned himself up, changed his clothes, and either passed out or went to sleep. At 9:50 p.m., the appellant's brother called 911, identified himself to the operator, and stated he had received information suggesting that someone had been stabbed at Mr. Dean's address.

[6] An expert in forensic pathology testified at the trial. On December 21, 2007, he attended at the scene of the death, and the next day performed an autopsy on the body of Mr. Dean. The doctor's testimony was summarized by the trial judge in *R. v. Sheehan (K.L.)*, 2008 NBQB 234, 332 N.B.R. (2d) 264:

[The doctor] found 18 sharp force injuries on Mr. Dean's body which he described as stab wounds and cuts. Sixteen of those injuries were in the chest, neck and face area while two of them were to Mr. Dean's hands. Three of these wounds penetrated Mr. Dean's chest cavity and any one of those three could have been lethal. [The doctor] described the two wounds to his hands as defensive wounds.

[...]

He concluded that the cause of death was multiple sharp force injuries to the chest and the manner of death was homicide. I accept [the doctor's] evidence and find that William Dean was murdered and that he died as a result of multiple sharp force injuries to the chest. [paras. 7 and 10]

[7] At noon the day following Mr. Dean's death, knowing the authorities were looking for him, the appellant contacted the police and arranged to be picked up. He gave two videotaped statements to the police, both of which were admitted by consent at the trial. In the statements, the appellant confessed to stabbing Mr. Dean. The appellant did not testify.

[8] The trial commenced with the appellant pleading guilty to the included offence of manslaughter. The Crown refused to accept his plea. The appellant

subsequently pled not guilty to the charge of second degree murder, proceeded to trial, and was convicted on that charge.

### III. Issues

[9] The issues underpinning the appeal have evolved significantly since the appellant, as a self-represented litigant, first filed his Notice of Appeal. He subsequently retained counsel, who filed an Appellant's Submission in which certain grounds of appeal were abandoned, and others elaborated upon. By the time the appeal was heard, the issues had coalesced into two distinct arguments:

1. The reasons given by the trial judge for his findings were not sufficient to allow for meaningful appellate review, calling into question the reasonableness of the decision, and;
2. The trial judge erred in failing to consider the defences of provocation and intoxication together or "cumulatively", and instead "compartmentalized" the defences.

### IV. Law and Analysis

#### A. *Sufficiency of Reasons*

[10] It is well established that a trial judge must provide reasons for his or her decisions. Drapeau J.A., as he then was, addressed the critical importance of this principle in *Scott v. Renton et al.* (1999), 215 N.B.R. (2d) 263, [1999] N.B.J. No. 306 (C.A.) (QL):

It is important that a trial judge leave no doubt in the minds of the litigants and any reviewing court as to the facts found by him or her. See this Court's comment in *Bluenose Fisheries Limited. v. Tabusintac Fish Market Ltd.* (1987), 77 N.B.R. (2d) 285, at p. 289. The disclosure of the basis for the court's decision is an important part of the judicial function. Surely the parties are entitled to have a decision based upon the judge's consideration of the evidence and findings based on that evidence; a reasoned judgment is not

only desirable, it is essential if the parties are to be satisfied that the result is other than arbitrary, and if a reviewing court is to be given the means of exercising its function.

[para. 36]

For a listing of recent considerations of the principle, see Robertson J.A.'s decision in 835637 *Alberta Ltd. v. Moonraker Realty Inc.*, 2010 NBCA 72, [2010] N.B.J. No. 305 (QL), at paragraph 2.

[11] The Supreme Court of Canada provided a detailed analysis of the obligation placed on trial judges to provide sufficient reasons in *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3. The Court set out the rationale behind the obligation, explaining that reasons tell the parties why the decision was made, provide accountability of the judicial decision, permit effective appellate review, help ensure fair and accurate decision making, and provide a means of developing the law uniformly. The Court also confirmed “a functional context-specific approach to the adequacy of reasons in a criminal case,” making it clear that “reasons must be sufficient to fulfill their functions of explaining why the accused was convicted or acquitted, providing public accountability and permitting effective appellate review”. (para. 15)

[12] The approach to be used in determining a ground of appeal that raises sufficiency of reasons as the basis for appellate intervention was explained in *R.E.M.*:

It follows that courts of appeal considering the sufficiency of reasons should read them as a whole, in the context of the evidence, the arguments and the trial, with an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered (see *Sheppard*, at paras. 46 and 50; *R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 524).

These purposes are fulfilled if the reasons, read in context, show why the judge decided as he or she did. The object is not to show *how* the judge arrived at his or her conclusion, in a "watch me think" fashion. It is rather to show *why* the judge made that decision. The decision of the Ontario Court of Appeal in *Morrissey* predates the decision of this Court establishing a duty to give reasons in *Sheppard*. But the

description in *Morrissey* of the object of a trial judge's reasons is apt. Doherty J.A. in *Morrissey*, at p. 525, puts it this way: "In giving reasons for judgment, the trial judge is attempting to tell the parties what he or she has decided and why he or she made that decision" (emphasis added). What is required is a logical connection between the "what" - the verdict - and the "why" - the basis for the verdict. The foundations of the judge's decision must be discernable, when looked at in the context of the evidence, the submissions of counsel and the history of how the trial unfolded. [paras. 16-17]

[...]

The appellate court, proceeding with deference, must ask itself whether the reasons, considered with the evidentiary record, the submissions of counsel and the live issues at the trial, reveals the basis for the verdict reached. It must look at the reasons in their entire context. It must ask itself whether, viewed thus, the trial judge appears to have seized the substance of the critical issues on the trial. If the evidence is contradictory or confusing, the appellate court should ask whether the trial judge appears to have recognized and dealt with the contradictions. If there is a difficult or novel question of law, it should ask itself if the trial judge has recognized and dealt with that issue.

If the answers to these questions are affirmative, the reasons are not deficient, notwithstanding lack of detail and notwithstanding the fact that they are less than ideal. The trial judge should not be found to have erred in law for failing to describe every consideration leading to a finding of credibility, or to the conclusion of guilt or innocence. Nor should error of law be found because the trial judge has failed to reconcile every frailty in the evidence or allude to every relevant principle of law. Reasonable inferences need not be spelled out. For example if, in a case that turns on credibility, a trial judge explains that he or she has rejected the accused's evidence, but fails to state that he or she has a reasonable doubt, this does not constitute an error of law; in such a case the conviction itself raises an inference that the accused's evidence failed to raise a reasonable doubt. Finally, appellate courts must guard against simply sifting through the record and substituting their own analysis of the evidence for that of the trial judge because the reasons do not comply with their idea of ideal reasons. As was established in *Harper v. The Queen*,

[1982] 1 S.C.R. 2, at p. 14, "[a]n appellate tribunal has neither the duty nor the right to reassess evidence at trial for the purpose of determining guilt or innocence. ... Where the record, including the reasons for judgment, discloses a lack of appreciation of relevant evidence and more particularly the complete disregard of such evidence, then it falls upon the reviewing tribunal to intercede."

Appellate courts must ask themselves the critical question set out in *Sheppard*: do the trial judge's reasons, considered in the context of the evidentiary record, the live issues as they emerged at trial and the submissions of counsel, deprive the appellant of the right to meaningful appellate review? To conduct meaningful appellate review, the court must be able to discern the foundation of the conviction. Essential findings of credibility must have been made, and critical issues of law must have been resolved. If the appellate court concludes that the trial judge on the record as a whole did not deal with the substance of the critical issues on the case (as was the case in *Sheppard* and *Dinardo*), then, and then only, is it entitled to conclude that the deficiency of the reasons constitute error in law.

[paras. 55-57]

[Emphasis in original.]

[13] The appellant maintains that the test set out in *Sheppard* has not been met in the present case. While acknowledging the trial judge did not fail to provide any reasons, he argues a reading of the decision discloses "no logical path" followed by the judge to "get from point A to point B". With respect, I cannot agree.

[14] As an appellate court, we are directed to ask ourselves the "critical question" set out above: "do the trial judge's reasons, considered in the context of the evidentiary record, the live issues as they emerged at trial and the submissions of counsel, deprive the appellant of the right to meaningful appellate review?" In my opinion, the trial judge competently discharged his responsibilities in his reasons for decision. He sets out in detail the evidentiary foundation of the case, makes the necessary findings of credibility, carefully outlines the live issues that were before him, explains the appropriate legal tests to be applied, and rules accordingly. The reasons provided are thorough, thoughtful, and robust. I am satisfied the principles enunciated by the Supreme



Court in *R.E.M.* and *Sheppard* are more than met by the trial judge in this case, and that this ground of appeal should be dismissed.

B. *Defences of Provocation and Intoxication*

[15] The trial judge set out the defences advanced by the appellant as follows:

Mr. Sheehan submits that the Crown has not proven the essential element of intent because he was provoked and/or he was intoxicated or under the influence of drugs to the extent that he was unable to form the requisite intent.

[para. 40]

[16] In his decision, the trial judge proceeded to consider provocation first, and then intoxication. The relevant section of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c-46 with respect to provocation reads:

Murder reduced to manslaughter

**232.(1)** Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

What is provocation

(2) A wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

Questions of fact

(3) For the purposes of this section, the questions

(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

**232.(1)** Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la provocation

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions de fait

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une

provocation;

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Death during illegal arrest

Mort au cours d'une arrestation illégale

(4) ...N/A

(4) [...] S.O.

[17] The trial judge framed the test and applied the jurisprudence as follows:

Because of this section, the Crown must prove beyond a reasonable doubt that Mr. Sheehan was not acting under provocation when he committed culpable homicide on William Dean. If they cannot, then they will have failed to establish that Mr. Sheehan had the necessary intent to support a conviction of second-degree murder and he would be convicted on the reduced charge of manslaughter.

In the case of *R. v. Thibert*, 1996 CanLII 249 (S.C.C.) Cory J. stated at para. 4:

The section specifies that there is both an objective and a subjective element to the defence. Both must be satisfied if the defence is to be invoked. First, there must be a wrongful act or insult of such a nature that it is sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control as the objective element. Second, the subjective element requires that the accused act upon that insult on the sudden and before there was time for his passion to cool. [paras. 42-43]

[18] The appellant maintains the trial judge failed to apply the test of “a reasonable person going through the same things Mr. Sheehan was going through” at the

time of the attack. He further maintains that the “ordinary person” employed by the trial judge in his analysis “has to have all the characteristics of Mr. Sheehan”. With respect, I cannot accept either assertion. The law requires that the trier of fact, be it a judge sitting alone or a properly instructed jury, apply two separate tests, the first objective, the second subjective. The approach advanced by the appellant seems to urge upon us a single, subjective test, and a highly subjective one at that: a “reasonable person” having “all the characteristics” of the appellant.

[19] To illustrate the proper steps to be followed in the decision making process when considering the defence of provocation, I turn to the *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, “Final 75 – Provocation” (Toronto: Carswell, 2005) adeptly crafted by Watt, J.A. of the Court of Appeal for Ontario, which I accept sets out the state of the law on the issue of provocation. He explains, in clear and logical terms, the two tests:

4. Everything a deceased person says or does to an accused does *not* amount to provocation and reduce what otherwise would be murder to manslaughter. We have two separate tests or standards for you to apply. The first is the “ordinary person” test. The second is the “accused person” test.
5. The purpose of the *ordinary person* test is to set a standard that everyone is expected to observe. The standard reflects the degree of self-control and restraint that we expect from *all* members of our society. You go on to consider the second (the *accused* person) test or standard *only* if you have a reasonable doubt about whether what (*NOC*) [Name of Complainant, i.e. the victim] said or did would provoke an *ordinary* person to lose the power of self-control.
6. The second (*accused person*) test recognizes that it is appropriate to consider the individual characteristics and reactions of the person charged in cases where what the deceased said or did would provoke an ordinary person to lose the power of self-control. This test, which leaves it to you to decide whether (*NOA*) [Name Of Accused] murdered (*NOC*) while actually

acting under sudden provocation, requires you to consider (*NOA*)'s individual characteristics and personal reactions.

7. These two tests, (the ordinary person test and the accused person test), may be broken down into a series of questions for you to consider carefully and answer.
8. **Was there a wrongful act or insult?**

A wrongful act is an act that is contrary to law in the circumstances in which it occurred, or conduct that is wrong according to the ordinary moral standards of reasonable members of society. An insult is injuriously contemptuous speech or behaviour; a scornful utterance; an action intended to insult another person's self-respect; an affront or indignity.

[...]

If you are satisfied beyond a reasonable doubt that there was *no* wrongful act or insult, you do *not* go on to consider any other questions about provocation. Your deliberations on the issue of provocation would be over.

If you find or have a reasonable doubt about whether there was a wrongful act or insult, then you must go on to the next question.

9. **Was the wrongful act or insult sufficient to deprive an *ordinary* person of the power of self-control?**

This question concerns the *ordinary* person's reaction to the wrongful act or insult. In answering this question, you do *not* consider any factors or features that are peculiar or unique to (*NOA*), for example, temperament, attitude, or lack of sobriety.

In this case, an *ordinary* person would be someone of the same age and sex as (*NOA*), who shares with him/her those other characteristics that would give the wrongful act or insult a special significance in the circumstances. The ordinary person would also be one who has experienced the same series of acts or insults as (*NOA*) and shares the past history and relationship between (*NOA*) and (*NOC*).

An ordinary person is *not* exceptionally excitable or disposed to fight and has and exercises those powers of self-control that all of us expect our fellow citizens to exercise in our society today.

The question for you to answer concerning the *ordinary* person is whether that ordinary person, with the characteristics I have described, would lose his/her self-control because of (*NOC*)’s wrongful act or insult. The question is *not* whether the ordinary person would have lost his/her self-control and end up doing exactly what (*NOA*) did in this case. In other words, what is important is the loss of self-control, *not* the precise form it took.

[...]

If you are satisfied beyond a reasonable doubt that (*NOC*)’s wrongful act was *not* sufficient to deprive an *ordinary* person of the power of self-control, you do *not* go on to consider any other questions about provocation. Your deliberations on the issue of provocation would be over.

If you find or *have* a reasonable doubt about whether (*NOC*)’s wrongful act or insult was sufficient to deprive an *ordinary* person of the power of self-control, you must go on to the next question.

[paras. 4-9]

[Emphasis added.]

[20] The objective test to be applied requires the trier of fact to view the situation through the eyes of an ordinary or reasonable person. It has nothing to do with conjuring up a so-called ordinary or reasonable person who shares the same characteristics as the appellant. As specifically pointed out by Watt, J.A., the trier of fact is not to consider the accused’s “lack of sobriety” when considering the reaction of an ordinary person. In the fact situation before us, this means that the trial judge was not to employ as a reasonable person someone who had consumed the same amount of alcohol as the appellant.

[21] The trial judge applied the proper test in this case. In considering the evidence before him, he found that the appellant failed to meet the appropriate standard:

This, however, does not, in my opinion, meet the test of an insult that would deprive an ordinary person of the power of self-control. What Mr. Dean is alleged to have said was certainly crude but in my view an ordinary person would find a better way to deal with such a situation and would not be likely to lose the power of self control if confronted with such a remark. [para. 44]

[22] The trial judge made no reversible error. Again, he applied the proper test, and the conclusions drawn are reasonable given the evidentiary foundation. The second ground of appeal is premised on the notion that intoxication and provocation must be considered jointly, and that the reasonable person must share the characteristics of the appellant. As outlined above, this approach is not supported in law. I would dismiss this ground. It is therefore not necessary to review the manner in which the trial judge considered and ruled upon the defence of intoxication, but I will state parenthetically that I find no reversible error in this regard either.

V. Disposition

[23] Neither of the two issues advanced call for appellate intervention. I would dismiss the appeal.

---

BRADLEY V. GREEN, J.A.

WE CONCUR:

---

J. C. MARC RICHARD, J.A.

---

B. RICHARD BELL, J.A.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] À son procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine qui siégeait sans jury, Kenneth Larry Sheehan a été déclaré coupable du meurtre au second degré de William Dean. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant 14 ans. M. Sheehan, l'appelant, demande que la condamnation soit réduite à un homicide involontaire coupable ou que [TRADUCTION] « l'affaire soit soumise » à un nouveau procès. Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Contexte

[2] Le vendredi 21 décembre 2007, l'appelant a passé plusieurs heures à l'appartement de M. Dean situé à Saint John. Dans la journée, l'appelant et M. Dean ont consommé une quantité importante d'alcool, plus particulièrement de la bière à forte teneur en alcool. Cette consommation a été constatée par d'autres personnes qui ont rendu visite à M. Dean ce jour-là.

[3] À un moment donné durant la journée, M. Dean a fait des remarques désobligeantes à propos de la compagne de l'appelant et ce dernier a été offensé. Plus tard dans l'après-midi, l'appelant a quitté l'appartement de M. Dean. Il est allé à son appartement situé à environ un pâté de maisons de là et, en compagnie d'une autre personne, il a continué à consommer de la bière.

[4] Le juge du procès a conclu que l'appelant est retourné à l'appartement de M. Dean environ une heure après son départ. Il a agressé et tué M. Dean et quitté les lieux avec le portefeuille de celui-ci et certains médicaments d'ordonnance. Vers 19 h, l'appelant est arrivé à l'appartement de l'un de ses frères qui habite dans son voisinage. L'appelant était couvert de sang et il a dit à son frère qu'il avait poignardé quelqu'un.

[5] L'appelant est ensuite retourné à son appartement. Avec un peu d'aide, il s'est nettoyé, a changé de vêtements et il a soit perdu connaissance ou s'est endormi. À 21 h 50, le frère de l'appelant a composé le 911, s'est identifié et a déclaré qu'il avait reçu des renseignements laissant croire que quelqu'un avait été poignardé à l'adresse de M. Dean.

[6] Un expert en médecine légale a témoigné au procès. Le 21 décembre 2007, il s'est rendu sur les lieux du crime et, le lendemain, il a fait l'autopsie du cadavre. Le témoignage du médecin a été résumé par le juge du procès dans *R. c. Sheehan (K.L.)*, 2008 NBBR 234, 332 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 264, en ces termes :

[TRADUCTION]

[Le médecin] a dénombré sur le corps de M. Dean 18 blessures par arme blanche qu'il a décrites comme étant des plaies de coup de couteau et des coupures. Seize de ces blessures apparaissaient à la poitrine, dans la région cervicale et au visage et les deux autres étaient aux mains. Trois des coups ont pénétré la cage thoracique et n'importe lequel de ceux-ci avait pu être fatal. [Le médecin] a décrit les deux blessures aux mains comme étant des blessures de défense.

[...]

Il a conclu que le décès résultait de blessures par arme blanche multiples à la poitrine et que la cause du décès était l'homicide. J'accepte le témoignage [du médecin] et je conclus que William Dean a été assassiné et qu'il est décédé en raison de blessures par arme blanche multiples à la poitrine [par. 7 et 10].

[7] À midi, le lendemain du décès de M. Dean, sachant que les autorités le cherchaient, l'appelant a communiqué avec la police et a fait le nécessaire pour qu'on vienne le chercher. Il a fait deux déclarations à la police qui ont été enregistrées sur bande vidéo, les deux ayant été admises sur consentement au procès. Dans ces déclarations, l'appelant a avoué avoir poignardé M. Dean. L'appelant n'a pas témoigné.



[8] À l'ouverture du procès, l'appelant a plaidé coupable à l'infraction incluse d'homicide involontaire. Le ministère public a refusé son plaidoyer. L'appelant a par la suite plaidé non coupable à l'accusation de meurtre au deuxième degré, a subi son procès et a été déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé.

### III. Questions en litige

[9] Les questions sous-jacentes à l'appel ont évolué considérablement depuis que l'appelant, qui se représentait lui-même, a déposé son avis d'appel. Il a par la suite retenu les services d'un avocat qui a produit un mémoire dans lequel certains moyens d'appel ont été abandonnés et d'autres ont été précisés. Au moment où l'appel a été entendu, les questions en litige avaient été regroupées en deux volets distincts :

1. Les motifs fournis par le juge du procès pour justifier ses conclusions n'étaient pas suffisants pour permettre un véritable examen en appel, ce qui remet en question le caractère raisonnable de la décision.
2. Le juge du procès a commis une erreur en considérant les défenses de provocation et d'intoxication [TRADUCTION] « de façon compartimentée », au lieu de les considérer ensemble ou [TRADUCTION] « cumulativement ».

### IV. Droit et analyse

#### A. *Caractère suffisant des motifs*

[10] Il est bien établi qu'un juge de procès doit fournir des motifs pour justifier sa décision. Dans *Scott c. Renton et al.* (1999), 215 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 263, [1999] A.N.-B. n<sup>o</sup> 306 (C.A.) (QL), le juge Drapeau (tel était alors son titre) a expliqué l'importance cruciale de ce principe :

Il est important que le juge du procès ne laisse aucun doute dans l'esprit des plaideurs et de tout tribunal de révision quant aux faits qu'il a constatés. Voir le commentaire qu'a fait notre Cour dans l'arrêt *Bluenose Fisheries Ltd. c. Tabusintac Fish Market Ltd.* (1987), 77 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 285, à

la p. 289. L'exposé du fondement de la décision du tribunal constitue une partie importante de la fonction judiciaire. Les parties sont en droit tout de même d'obtenir une décision fondée sur l'examen par le juge de la preuve et sur les conclusions qu'il a tirées de cette preuve; un jugement motivé est non seulement souhaitable, il est essentiel si les parties doivent être convaincues que le résultat n'est pas arbitraire et si un tribunal de révision doit avoir en main les moyens d'exercer sa fonction.

[Par. 36]

Pour connaître les récentes décisions dans lesquelles ce principe a été examiné, voir la décision du juge d'appel Robertson dans *835637 Alberta Ltd. c. Moonraker Realty Inc.*, 2010 NBCA 72, [2010] A.N.-B. n° 305 (QL), au par. 2.

[11] La Cour suprême du Canada a procédé à une analyse détaillée de l'obligation qui incombe aux juges de procès de fournir des motifs suffisants dans *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3. Elle a établi le fondement qui justifie cette obligation en expliquant que les motifs révèlent aux parties pourquoi la décision a été rendue, constituent un moyen de rendre compte de l'exercice du pouvoir judiciaire, permettent un examen efficace en appel, favorisent le prononcé de décisions équitables et exactes et constituent un outil d'élaboration uniforme du droit. La Cour a également confirmé le recours à « une approche fonctionnelle et contextuelle pour l'appréciation du caractère suffisant des motifs en matière criminelle », en indiquant clairement que les « motifs doivent être suffisants pour remplir leurs fonctions qui consistent à expliquer pourquoi l'accusé a été déclaré coupable ou acquitté, rendre compte devant le public et permettre un examen efficace en appel » (par. 15).

[12] La démarche à adopter pour décider du sort d'un moyen de défense qui soulève l'insuffisance des motifs comme fondement justifiant une intervention en appel a été expliquée dans l'arrêt *R.E.M.* :

Par conséquent, lorsqu'un tribunal d'appel examine les motifs pour déterminer s'ils sont suffisants, il doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant

compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs (voir *Sheppard*, par. 46 et 50; *R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 524).

Ces buts seront atteints si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent pourquoi le juge a rendu sa décision. Il ne s'agit pas d'indiquer *comment* le juge est parvenu à sa conclusion, ou d'une invitation à « suivre son raisonnement », mais plutôt de révéler *pourquoi* il a rendu cette décision. La Cour d'appel de l'Ontario a prononcé l'arrêt *Morrissey* avant que notre Cour confirme l'obligation de fournir des motifs dans *Sheppard*. L'arrêt *Morrissey* décrit toutefois bien l'objet des motifs du juge de première instance. Le juge Doherty affirme, à la p. 525 : [TRADUCTION] « En motivant sa décision, le juge de première instance essaie de faire comprendre aux parties le résultat et le pourquoi de sa décision » (je souligne). L'essentiel est d'établir un lien logique entre le « résultat » – le verdict – et le « pourquoi » – le fondement du verdict. Il doit être possible de discerner les raisons qui fondent la décision du juge, dans le contexte de la preuve présentée, des observations des avocats et du déroulement du procès [par. 16 et 17].

[...]

La cour d'appel doit se demander, en faisant preuve de retenue, si les motifs considérés avec la preuve versée au dossier, les observations des avocats et les questions en litige au procès font ressortir le fondement du verdict. Elle doit examiner les motifs dans leur contexte global. Elle doit déterminer si, de ce point de vue, le juge du procès semble avoir saisi l'essentiel des questions fondamentales en litige au procès. Si les éléments de preuve sont embrouillés ou contradictoires, la cour d'appel doit se demander si le juge du procès a manifestement relevé et résolu les contradictions. En présence d'une question de droit épineuse ou de droit nouveau, elle doit se demander si le juge du procès a relevé et résolu cette question.

Si les réponses à ces questions sont affirmatives, les motifs ne sont pas déficients, malgré l'absence de détails et malgré le fait qu'ils soient loin d'être parfaits. On ne doit pas conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit parce qu'il a omis de décrire chaque facteur qui l'a mené à une conclusion sur la crédibilité, ou à la conclusion de

culpabilité ou d'innocence. On ne doit pas non plus conclure à l'erreur de droit parce que le juge du procès a omis de concilier chacune des faiblesses de la preuve ou de faire allusion à chaque principe de droit applicable. Nul n'est besoin d'énoncer les inférences raisonnables. Si, par exemple, dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, le juge du procès explique avoir écarté la preuve offerte par l'accusé, mais ne précise pas qu'il a un doute raisonnable, il ne s'agit pas d'une erreur de droit. En pareil cas, la déclaration de culpabilité permet en soi d'inférer que la preuve de l'accusé ne soulevait pas un doute raisonnable. Enfin, les cours d'appel doivent se garder de simplement passer le dossier en revue et substituer leur propre analyse de la preuve à celle du juge du procès parce que les motifs ne correspondent pas à l'idée qu'ils se font de motifs parfaits. Comme l'a établi l'arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, p. 14, « [u]n tribunal d'appel n'a ni le devoir ni le droit d'apprécier à nouveau les preuves produites au procès afin de décider de la culpabilité ou de l'innocence. [...] S'il se dégage du dossier, ainsi que des motifs de jugement, qu'il y a eu omission d'apprécier des éléments de preuve pertinents et, plus particulièrement, qu'on a fait entièrement abstraction de ces éléments, le tribunal chargé de révision doit alors intervenir. »

Les cours d'appel doivent se poser la question cruciale formulée dans l'arrêt *Sheppard* : les motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de la preuve versée au dossier, des questions en litige telles qu'elles sont ressorties au procès et des observations des avocats, privent-ils l'appelant du droit à un véritable examen en appel? Pour procéder à un véritable examen en appel, la cour doit pouvoir discerner le fondement de la déclaration de culpabilité. Les conclusions essentielles sur la crédibilité doivent avoir été tirées, et les questions de droit fondamentales doivent avoir été résolues. Si la cour d'appel arrive à la conclusion que, compte tenu de l'ensemble du dossier, le juge du procès n'a pas tranché sur le fond les questions essentielles en litige (comme ce fut le cas dans *Sheppard* et *Dinardo*), elle peut alors, mais seulement alors, conclure que la déficience des motifs constitue une erreur de droit.

[Par. 55 à 57]

[Souligné dans l'original.]

[13] L'appelant soutient que, dans la présente affaire, il n'a pas été satisfait au critère exposé dans *Sheppard*. Tout en reconnaissant que le juge du procès n'a pas omis de fournir des motifs, il avance que, à sa lecture, la décision ne révèle [TRADUCTION] « aucun cheminement logique » suivi par le juge pour [TRADUCTION] « aller du point A au point B ». En toute déférence, je ne peux souscrire à cet argument.

[14] En tant que cour d'appel, nous devons nous poser la « question cruciale » énoncée précédemment : « [L]es motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de la preuve versée au dossier, des questions en litige telles qu'elles sont ressorties au procès et des observations des avocats, privent-ils l'appelant du droit à un véritable examen en appel? » À mon avis, le juge du procès s'est acquitté de ses obligations de façon compétente dans les motifs de sa décision. Il décrit en détail le fondement de la preuve, tire les conclusions nécessaires sur la crédibilité, expose soigneusement les questions en litige soulevées devant lui, explique les critères juridiques appropriés à appliquer et se prononce en conséquence. Les motifs fournis sont complets, judicieux et solides. Je suis d'avis que le juge du procès dans la présente affaire a amplement satisfait aux principes énoncés par la Cour suprême dans les arrêts *R.E.M.* et *Sheppard* et que ce moyen d'appel devrait être rejeté.

B. *Défenses de provocation et d'intoxication*

[15] Le juge du procès a décrit les moyens de défense avancés par l'appelant en ces termes :

[TRADUCTION]

M. Sheehan soutient que le ministère public n'a pas prouvé l'élément d'intention essentiel parce qu'il a été provoqué ou qu'il était intoxiqué ou sous l'effet de la drogue au point où il était incapable de former dans son esprit l'intention requise.

[Par. 40]

[16] Dans sa décision, le juge du procès a d'abord examiné la défense de provocation, puis celle d'intoxication. Les dispositions pertinentes du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, concernant la provocation sont rédigées comme suit :

Murder reduced to manslaughter

**232.**(1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

What is provocation

(2) A wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

Questions of fact

(3) For the purposes of this section, the questions

(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

Death during illegal arrest

(4) ...N/A

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

**232.**(1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la provocation

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions de fait

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation;

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Mort au cours d'une arrestation illégale

(4) [...] S.O.

[17] Le juge du procès a établi le critère et appliqué la jurisprudence de la façon suivante :

[TRADUCTION]

En raison de ces dispositions, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que M. Sheehan n'a pas agi par suite d'une provocation lorsqu'il a commis l'homicide coupable sur la personne de William Dean. S'il n'y parvient pas, il aura alors fait défaut d'établir que M. Sheehan avait l'intention nécessaire pour confirmer une condamnation pour meurtre au deuxième degré et celui-ci serait déclaré coupable d'une accusation réduite d'homicide involontaire coupable.

Dans la décision *R. c. Thibert*, 1996 CanLII 249 (C.S.C.), le juge Cory a affirmé ce qui suit au par. 4 :

L'article précise que ce moyen de défense comporte un volet objectif et un volet subjectif. Il doit être satisfait à ces deux volets afin de pouvoir invoquer le moyen de défense. Premièrement, pour satisfaire à l'élément objectif, il faut établir qu'il y a eu une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Deuxièmement, l'élément subjectif exige la preuve que l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid [par. 42 et 43].

[18] L'appelant soutient que le juge du procès n'a pas appliqué le critère de [TRADUCTION] « la personne raisonnable se trouvant dans la même situation où M. Sheehan se trouvait » au moment de l'agression. Il soutient de plus que la « personne ordinaire » à laquelle le juge du procès fait référence dans son analyse [TRADUCTION] « doit avoir toutes les caractéristiques de M. Sheehan ». Avec égards, je ne puis accepter ni l'une ni l'autre de ces assertions. La règle de droit exige que le juge des faits, que ce soit un juge siégeant seul ou un jury bien instruit, applique deux critères distincts, le premier étant objectif et le second étant subjectif. La démarche proposée par l'appelant semble inciter la Cour à considérer un seul critère qui se veut fortement subjectif, à savoir

celui d'une [TRADUCTION] « personne raisonnable » ayant [TRADUCTION] « toutes les caractéristiques » de l'appelant.

[19] Pour illustrer les étapes appropriées à suivre dans le processus décisionnel de l'examen de la défense de provocation, je me réfère à la rubrique « Final 75 – Provocation » de l'ouvrage intitulé *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, (Toronto: Carswell, 2005), habilement rédigé par le juge Watt, de la Cour d'appel de l'Ontario, qui à mon avis énonce l'état du droit sur la question de la provocation. Il explique, de façon claire et logique, les deux critères en question :

[TRADUCTION]

4. Tout ce qu'une personne maintenant décédée peut avoir dit ou fait à un accusé *n'équivaut pas* à de la provocation et *ne réduit pas* à un homicide involontaire coupable ce qui serait autrement un meurtre. Vous devez appliquer deux critères distincts. Le premier est le critère de la « personne ordinaire » et le second est celui de la « personne accusée ».
5. Le critère de la *personne ordinaire* a pour objet d'établir une norme que toute personne est censée observer. Cette norme reflète le degré de maîtrise de soi et de retenue que l'on exige de *tous* les membres de notre société. Vous devez apprécier le deuxième critère (la *personne accusée*) *seulement* si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si ce que [nom du plaignant, ou plutôt de la victime] a dit ou fait amènerait une *personne ordinaire* à perdre le pouvoir de se maîtriser.
6. Le deuxième critère (la *personne accusée*) reconnaît qu'il est approprié de tenir compte des caractéristiques et réactions particulières de la *personne accusée* dans les cas où ce que la *personne maintenant décédée* a dit ou fait amènerait une *personne ordinaire* à perdre le pouvoir de se maîtriser. Ce critère, dans le cadre duquel il vous revient de décider si [nom de l'accusé] a assassiné [nom de la victime] au moment où il réagissait en fait à une provocation soudaine, exige que vous teniez compte des caractéristiques et des réactions particulières de [nom de l'accusé].



7. Ces deux critères (celui de la personne ordinaire et celui de la personne accusée) peuvent être subdivisés en une série de questions que vous devez examiner soigneusement et trancher.

8. **Y a-t-il eu transgression ou insulte?**

Une transgression injuste est une action contraire à la loi dans les circonstances dans lesquelles elle s'est produite ou une conduite fautive d'après les valeurs morales ordinaires des gens raisonnables qui composent notre la société. Une insulte est une parole ou attitude méprisante et injurieuse; un propos à caractère dédaigneux; une action destinée à blesser l'amour-propre d'une autre personne; un affront ou un geste indigne.

[...]

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il *n'y a pas* eu de transgression ou d'insulte, vous *n'avez pas* à examiner d'autres questions concernant la provocation. Vos délibérations sur la question de la provocation sont terminées.

Si vous avez un doute raisonnable ou concluez qu'il existe un doute raisonnable sur la question de savoir s'il y a eu transgression ou insulte, vous devez alors passer à la question suivante.

9. **La transgression ou l'insulte était-elle suffisante pour priver une personne *ordinaire* du pouvoir de se maîtriser?**

Cette question concerne la réaction de la personne *ordinaire* à la transgression ou à l'insulte. Pour répondre à cette question, il *n'est pas* nécessaire de tenir compte des facteurs ou des caractéristiques qui sont propres ou uniques à [nom de l'accusé], par exemple, tempérament, attitude ou manque de modération.

Dans ce cas, une personne *ordinaire* serait quelqu'un du même âge et du même sexe que [nom de l'accusé], qui possède comme lui d'autres caractéristiques qui donneraient à la transgression ou à l'insulte une

signification particulière dans les circonstances. La personne ordinaire serait également une personne ayant fait l'objet des mêmes actions ou insultes que [nom de l'accusé] et ayant des antécédents et des liens semblables à ceux existant entre [nom de l'accusé] et [nom de la victime].

Une personne ordinaire *n'est pas* une personne exceptionnellement excitable ou disposée à se battre et elle possède et exerce les pouvoirs de maîtrise de soi que nous espérons tous voir nos concitoyens exercer dans la société d'aujourd'hui.

La question à laquelle il vous faut répondre concernant la personne *ordinaire* est celle de savoir si cette personne ordinaire, possédant les caractéristiques que j'ai décrites, perdrait le pouvoir de se maîtriser par suite de la transgression ou de l'insulte faite par [nom de la victime]. La question *n'est pas* de savoir si la personne ordinaire aurait perdu le pouvoir de se maîtriser et fini par faire exactement ce que [nom de l'accusé] a fait dans la présente affaire. Autrement dit, c'est la perte de maîtrise de soi qui est importante, et non la forme précise qu'elle a prise.

[...]

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la transgression faite par [nom de la victime] *n'était pas* suffisante pour priver une personne *ordinaire* du pouvoir de se maîtriser, il *n'est pas* nécessaire d'examiner les autres questions concernant la provocation. Vos délibérations sur la question de la provocation sont terminées.

Si vous *avez* un doute raisonnable sur la question de savoir si la transgression ou l'insulte faite par [nom de la victime] était suffisante pour priver une personne *ordinaire* du pouvoir de se maîtriser, vous devez passer à la question suivante.

[Par. 4 à 9]

[Je souligne.]

[20]

Le critère objectif à appliquer exige que le juge des faits considère la situation du point de vue d'une personne ordinaire ou raisonnable. Il n'a rien à voir avec

le fait d'évoquer ce qu'il est convenu d'appeler la personne ordinaire ou raisonnable qui possède les mêmes caractéristiques que l'appelant. Comme le juge Watt l'a plus particulièrement souligné, le juge des faits ne doit pas tenir compte du [TRADUCTION] « manque de modération » de l'accusé lorsqu'il analyse la réaction d'une personne ordinaire. Dans la situation de faits dont la Cour est saisie, cela signifie que le juge du procès ne devait pas assimiler à la personne raisonnable quelqu'un qui avait consommé la même quantité d'alcool que l'appelant.

[21] Le juge du procès a appliqué le critère approprié dans la présente affaire. En examinant la preuve dont il disposait, il a conclu en ces termes que l'appelant n'avait pas satisfait à la norme applicable :

[TRADUCTION]

Toutefois, cela ne satisfait pas, à mon avis, au critère de l'insulte qui priverait une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Les paroles que M. Dean aurait dites étaient certes grossières mais, à mon avis, une personne ordinaire aurait trouvé une meilleure façon de régler la situation et n'aurait vraisemblablement pas perdu le pouvoir de se maîtriser devant pareille remarque [par. 44].

[22] Le juge du procès n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision. Je le répète, il a appliqué le critère approprié et les conclusions qu'il a tirées sont raisonnables compte tenu de la preuve. Le second moyen d'appel repose sur l'hypothèse selon laquelle l'intoxication et la provocation doivent être considérées ensemble et que la personne raisonnable doit posséder les mêmes caractéristiques que l'appelant. Tel qu'il a été expliqué, cette démarche n'est pas fondée en droit. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner l'analyse et la conclusion du juge du procès concernant la défense d'intoxication, mais je mentionnerais incidemment que je ne vois aucune erreur justifiant l'infirmité de la décision à cet égard non plus.

V. Dispositif

[23] Ni l'une ni l'autre des questions soulevées n'exige une intervention en appel. Je suis d'avis de rejeter l'appel.